



Arrêt

n° 64 022 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2011 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 août 2010, la partie requérante, qui a déclaré être arrivée en Belgique le même jour, a introduit une demande d'asile qui a mené, le 28 janvier 2011, à l'arrêt du Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 1^{er} mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}ues).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire 1) (sic) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01/02/2011

(1) L'intéressé(e) (sic) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'excès de pouvoir.

La partie requérante soutient que la décision litigieuse ne tient pas compte de « *sa situation particulière et de sa famille* ».

Elle expose que l'acte attaqué ne la vise qu'elle alors qu'elle vit en famille avec son époux et son fils.

Elle allègue qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi en date 10 janvier 2011.

Elle fait en substance valoir que son conjoint conserve des séquelles de tortures subies dans son pays d'origine et souffre pour ces raisons de graves troubles psychologiques. Elle déclare qu'un rapport médical atteste du risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de dégradation de la santé psychologique du conjoint de la partie requérante et d'une rechute de celui-ci vers un syndrome dépressif plus sévère.

Elle invoque que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi est toujours pendant.

Elle ajoute qu'elle a été contrainte de quitter l'Arménie en raison des persécutions dont elle et son époux ont été victimes. A cet égard, elle invoque devoir bénéficier de l'article 4.4. de la Directive 2004/38/CE dès lors que sa famille a déjà été exposée à une menace directe consistant en la perte de quatre doigts de son époux.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, dans ce moyen unique, la partie requérante a notamment invoqué, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir. Or, dans la mesure où cette notion recouvre une multitude d'illégalités possibles, elle n'est pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er} de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu

notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, par la considération selon laquelle elle se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi. Ces éléments, qui ne sont, du reste, pas contredits en termes de requête, suffisent à informer la partie requérante des raisons qui ont amené la partie défenderesse à prendre à son égard la décision litigieuse.

3.3. Quant aux considérations de la partie requérante tenant au respect de l'article 3 de la CEDH, celle-ci ne peuvent être accueillies, dès lors que, d'une part, sa demande d'asile introduite auprès des instances compétentes s'est clôturée négativement, écartant de ce fait la crainte de persécutions alléguée en cas d'exécution de l'acte attaqué et, d'autre part, qu'elle ne justifie pas d'un intérêt au développement du moyen relatif au risque de dégradation de l'état de santé de son conjoint en cas de retour au pays d'origine étant donné que la partie défenderesse a statué le 20 octobre 2010 sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour introduite le 21 avril 2009 par la partie requérante et son conjoint sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et a de ce fait examiné les problèmes de santé de ce dernier sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant avant de prendre la mesure litigieuse.

Force est également de constater que l'invocation, par la partie requérante, de l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée, fondée sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, ne peut venir énerver ce constat dès lors que l'article 39/79 de la Loi prévoit qu'un tel recours ne dispose pas d'un effet suspensif et n'est, par conséquent, pas de nature à rendre illégale la décision querellée.

En Conséquence, la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il s'ensuit que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA